Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **bureau des intrants et du biocontrôle** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDQSPV/2017-382** **11/05/2017**

Date de mise en application : 11/05/2017
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels », mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Destinataires d'exécution

Résumé : L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usage « amateur » portant la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » (EAJ) au grand public, c'est-à-dire à des personnes ne pouvant pas justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.
Il remplace la version précédente du même guide.

Textes de référence :Arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l’agrément pour la distribution, l’application et le conseil à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ».

Le référentiel de certification annexé à l'arrêté du 25 novembre 2011, prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » s’applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques à des personnes ne pouvant pas justifier de leur statut d’utilisateur professionnel.

Le guide de lecture en annexe de la présente note de service précise les modalités d’audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l’activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Le Directeur Général de l’Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit réalisé par les organismes certificateurs, en particulier les niveaux et critères de conformité attendus concernant le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usage « amateur » portant la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » (EAJ) au grand public, c'est-à-dire à des personnes ne pouvant pas justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

Les entreprises pouvant être concernées sont des jardineries, magasins de bricolage, GMS, libre service agricole etc.

Dans le cas d'une organisation multi-site, pour laquelle une structure centrale (ex : le siège, la centrale) répond à certaines exigences des référentiels pour le compte du site demandant la certification, les exigences peuvent être auditées au siège ou à la centrale et ne seront pas ré-auditées dans le magasin.

Lorsque le guide de lecture précise une valeur seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'organisme certificateur sur le respect de cette valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

		Exigences	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
1) Vendeur certifié						
	G1	Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "produits grand public" (en application de l'arrêté du 21 octobre 2011) ou «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques» (en application de l'arrêté du 29 août 2016), en cours de validité. A défaut, un justificatif valable de demande ou de renouvellement de certificat est accepté.	Toute personne intervenant dans le rayon jardin (pour tout ou partie de ses missions) dispose d'un certificat individuel "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "produits grand public" ou «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques» en cours de validité. A défaut, un justificatif valable de demande ou de renouvellement de certificat est accepté.	Certificat individuel "mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques" catégorie "produits grand public" ou «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ou justificatif de demande ou de renouvellement valable.	Documentaire	Siège ou Etablissement

Toute personne susceptible d'intervenir dans le rayon jardin, en tant que «vendeur certifié», doit être titulaire d'un certificat individuel en cours de validité intitulé «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques» catégorie « produits grand public», ou «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques» dans le cas des certificats obtenus à partir de septembre 2016.
Ce certificat sera appelé ci-après «certificat idoine».

Cette exigence s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'exigence E8 du référentiel « organisation générale ». En effet, si l'écart concerne du nouveau personnel, l'exigence E8 prévaut.

Le rayon jardin comprend la ou les zones dans lesquelles se trouvent les produits phytopharmaceutiques.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales et les demandes de renouvellement, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par l'arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques» si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Toute demande initiale de certificat doit avoir lieu dans les six mois maximum après la formation ou le test. Toute demande de renouvellement de certificat doit avoir lieu au minimum trois mois avant l'échéance du certificat.

Ecart critique :
Du personnel permanent exerce la fonction de vendeur au rayon jardin sans certificat individuel adapté en cours de validité, ou sans justificatif de demande initiale ou de renouvellement.

Ecart majeur :
Il y a eu, de manière ponctuelle, vente de produits phytopharmaceutiques par du personnel ne détenant pas de certificat individuel idoine en cours de validité, ni de justificatif valide de demande initiale ou de renouvellement.
Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

La demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel : si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l'écart devient critique.

	G2	Un vendeur certifié est disponible au moment de la vente de produits phytopharmaceutiques.	La présence des personnels certifiés est enregistrée et permet de couvrir la période de vente.	Planning du personnel	Documentaire	Etablissement

Au moins une personne détenant le certificat individuel idoine est présente dans le magasin pendant la période de vente des produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Le planning du personnel ne prévoit pas de personnel habilité sur tout ou partie de la période de vente des produits phytopharmaceutiques.

Ecart mineur :
L'écart ci-dessus sera considéré comme mineur si le planning du personnel prévoit toujours la présence de personnel habilité pendant la période de vente des produits phytopharmaceutiques, mais que cette exigence ne peut être respectée pour des raisons d'imprévus (maladie, absence ponctuelle du personnel…).

NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire, par l'examen du planning du personnel.

2) Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques						
2.1) Gestion des stocks en réserve						
	G3	L'état des stocks par site de vente est renseigné et actualisé au moment de l'audit.	Un support permet de connaître les stocks.	Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.	Documentaire	Etablissement

Lors de l'audit, l'établissement ou site de vente doit être en mesure de fournir à l'auditeur un état des stocks à jour, permettant de connaître la quantité en stock de chaque produit référencé. Il peut être fourni sous forme de cadencier.

Ecart majeur :
Il existe des produits phytopharmaceutiques en stocks non-référencés ;
Il n'existe aucun document permettant de connaître les stocks.

Ecart mineur :
Pour un échantillon défini, lorsque l'état des stocks est différent des quantités de produits physiquement présentes, il s'agit d'un écart mineur. Il sera toléré une différence de stock correspondant à la démarque inconnue.

	G4	Il existe un enregistrement des retraits des produits non conformes avec mise en consignation immédiate des produits concernés.	Contrôler le classeur/enregistrement des retraits. Le classeur ou l'enregistrement comprend le nom du produit, la date et les quantités concernées. Le siège dispose d'une procédure de gestion des retraits.	Procédure de gestion des retraits Classeur/enregistrement des retraits comprenant la date, les quantités concernées.	Documentaire	Siège +Etablissement

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d'AMM, problème d'étiquetage ou d'emballage…

Ecart majeur :
Les produits non-conformes à la vente ne sont pas mis en consignation.
Il n'existe pas de procédure de gestion des retraits.
Il n'existe pas d'enregistrement des retraits.

Ecart mineur :
Les enregistrements des retraits ne permettent pas d'identifier les dates et les quantités concernées.

	G5	Il existe une zone réservée et séparée, pour les produits phytopharmaceutiques et les substances de base au sens de l'article 23 du règlement européen n°1107/2009	Les produits phytopharmaceutiques et les substances de base sont stockés dans une zone réservée et séparée. Au sein de cette zone, les règles relatives à l'aménagement du stockage des produits sont respectées.		Visuel	Etablissement

Les produits alimentaires qui sont destinés à être utilisés à des fins phytosanitaires sont des substances de base approuvées au titre de l'article 23 du Règlement 1107/2009 et qui répondent aux critères de denrée alimentaire définis à l'article 2 du Règlement 178/2002.

Dans l'entrepôt de stockage, les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée et les produits incompatibles sont bien séparés : stockage dans une zone balisée et séparée du stockage des produits pour l'alimentation humaine et animale.

Il ne s'agit pas spécifiquement d'un local dédié.
S'il n'y a pas de produits phytopharmaceutiques en stock, cette zone n'est pas nécessairement requise.

Il n'y a pas d'exigence de distance entre les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques et des aliments. La séparation entre les produits phytopharmaceutiques et les autres produits, notamment ceux pour l'alimentation, doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes.

Ecart critique :
Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec d'autres produits.
Des produits incompatibles ne sont pas séparés.

G6	L'accès à la réserve est interdit au public.	L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "accès interdit au public" ou d'un moyen physique de limitation (badge, clé, dans zone réservée au personnel…).		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

Ecart mineur :
L'affichage n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé…)

2.2) Consignation des produits					
G7	Il existe une zone de quarantaine définie et identifiée dans la zone de stockage, pour les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente, s'il y en a.	Les produits non conformes et litigieux sont identifiés. Ils sont isolés des autres produits en respectant les conditions de stockage et ne peuvent être remis à la vente.		Visuel	Etablissement

Lorsque les produits sont retirés de la vente, ils doivent être consignés dans une zone de quarantaine. Cette zone doit donner clairement l'information qu'il s'agit de produits phytopharmaceutiques non-conformes à la vente (exemple : un gros écriteau stipulant « ATTENTION Produits non-conformes »…)

S’il n’y a pas de produits retirés de la vente, cette zone n’est pas nécessairement requise.

Ecart critique :
Les produits phytopharmaceutiques non conformes ou litigieux retirés de la vente sont stockés avec d’autres produits.
Ces produits retirés ne sont pas identifiés.
Des produits phytopharmaceutiques mis en consignation sont remis à la vente.

Ecart majeur :
La zone de quarantaine est mal définie et/ou mal identifiée, si elle est nécessaire

Ecart mineur :
La zone de quarantaine est bien définie et identifiée mais les informations sont peu visibles.

2.3) Elimination des déchets						
	G8	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont isolés et entreposés de manière adaptée dans une zone appropriée, délimitée et identifiée.	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont identifiés, isolés et ne peuvent être mis à la vente.		Visuel	Etablissement

Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables), qui sont considérés comme des déchets dangereux, comme le sont les produits retirés de la vente ainsi que le matériel de nettoyage ou de protection souillé.

Le stockage des déchets doit répondre aux mêmes conditions de sécurité que le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :
Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont entreposés avec d’autres produits ou ne sont pas isolés.
Les déchets ne sont pas identifiés.
Des déchets issus des produits phytopharmaceutiques ont été ou sont remis à la vente.

2.4) Référencement des nouveaux produits						
	G9	La conformité réglementaire de tout nouveau produit référencé est vérifiée.	La validité de l'AMM pour le réseau grand public de tout nouveau produit est vérifiée. Vérifier que les produits phytopharmaceutiques mis en vente ont une AMM en cours de validité (par échantillonnage).	Procédure de vérification Enregistrement	Documentaire +Visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège +Etablissement

Cette exigence a pour objectif de vérifier que les produits mis en vente possèdent une AMM en cours de validité et que l’entreprise met en place une procédure pour s’en assurer.

L’entreprise dispose d’une procédure de vérification de la validité des AMM lors du référencement de nouveaux produits.

L’auditeur contrôle cette procédure en examinant 5 produits mis en vente, pris au hasard. Ceux-ci doivent posséder une AMM valide et comporter la mention EAJ.

Si l'information relative à l'exigence n'est pas disponible immédiatement sur le site, elle doit être transmise dans les 48 heures.

Ecart critique :
Mise en vente de produits sans AMM valide.
Mise en vente de produits destinés à des professionnels.
Mise en vente de produits dont l'AMM ne comporte pas la mention EAJ.

Ecart majeur :
Absence de procédure de vérification.

	G10	Les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytopharmaceutiques présents en magasin sont accessibles en magasin sur demande.	S'assurer de la possibilité d'un accès aux FDS pour tous les produits phytopharmaceutiques présents et de leur délivrance au grand public.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés.	Visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement

L'entreprise doit être en mesure de donner l'accès à la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin à ses clients.

L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :
Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

	2.6) Gestion des surfaces de vente					
	G11	Le ou les rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes.	La zone des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés ou percés, dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères.		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Des emballages déchirés ou percés et/ou des dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères sont observés.

	G12	En cas de déversement, les modalités de nettoyage et les responsabilités sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées	Documentaire + Interview	Etablissement

Il s'agit de consignes permettant de connaître les démarches à suivre en cas de déversement.

Ces consignes doivent être connues et appliquées par l'ensemble du personnel pouvant être en contact avec les produits phytopharmaceutiques : personnel du rayon phytos, de la réserve et des caisses. Les consignes peuvent différer selon les fonctions exercées.

L'auditeur interroge au plus deux personnes parmi les fonctions suivantes : une personne du rayon phytos, une personne de la réserve et une personne en caisse, si ces personnes sont différentes.

Ecart majeur :
Les consignes ne sont pas définies.
Les consignes ne sont pas connues par l'une des personnes interrogées. Les consignes ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :
Les consignes sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interrogées mais ne sont pas formalisées.

3) Gestion des zones de vente						
	3.1) Identification et délimitation des zones de vente					
	G13 A	Il y a au plus 3 zones de vente clairement délimitées, reconnaissables et identifiables, dont une au moins propose des méthodes alternatives.	Il n'existe pas plus de 3 zones de vente de produits phytopharmaceutiques. Les zones de vente de produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une signalétique et sont facilement reconnaissables et identifiables.		Visuel	Etablissement
	G13 B	Si le distributeur vend des produits interdits à la cession directe en libre service à des utilisateurs non professionnels, au moins une des zones de vente doit être une zone de vente assistée.	Cette zone de vente assistée de produits phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une signalétique particulière et doit être facilement reconnaissable et identifiable.		Visuel	Établissement
	G13 C	Aucun produit qui ne peut être cédé directement en libre service n'est disponible dans les zones en libre-service.	Aucun produit interdit à la cession directe en libre service ne se trouve dans les zones de libre-service.		Visuel	Etablissement

L'objectif de l'exigence est de :
- pouvoir identifier, au plus, 3 zones qui concentrent l'ensemble des produits phytopharmaceutiques présents en magasin,
- vérifier que les produits interdits à la cession directe en libre-service à des utilisateurs non professionnels, se trouvent exclusivement dans la zone de vente assistée.

Les produits pouvant être cédés directement en libre-service sont les suivants (article L.254-7 du CRPM):
- les produits de biocontrôle,
- les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique,
- et les produits composés uniquement de substances de base.

Produits de biocontrôle :

La liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle est publiée par le Ministère chargé de l'agriculture au Bulletin Officiel. Elle est mise à jour régulièrement.
Dernière référence à date de publication : Note de service DGAL/SDQSPV/2017-289 du 28/03/2017
Une zone de vente de produits phytopharmaceutiques correspond à un espace permanent ou temporaire, composé d'une partie d'un linéaire, ou d'un ou de plusieurs linéaires et le cas échéant d'une ou plusieurs têtes de gondoles dans la continuité des linéaires, dans lequel se trouvent les produits phytopharmaceutiques, sans autres produits intercalés hormis les solutions alternatives et les équipements de protection individuelle (EPI).

La zone de vente assistée est caractérisée par le fait que le client n'a pas accès directement aux produits et que leur remise se fait par un vendeur certifié.

Linéaire : Longueur des rayonnages d'un point de vente où sont stockés/exposés les produits destinés à la vente.
Exemple :
- un linéaire « recto/verso »
- 2 linéaires face à face séparés par une allée avec éventuellement un podium central
- un linéaire comprenant 1 ou 2 têtes de gondole.

Les méthodes alternatives peuvent être intercalées parmi les produits phytopharmaceutiques dans le rayon dédié, au même titre que les équipements de protection individuelle (EPI) (cf. exigence G15), sans obligation de créer une deuxième zone de vente.

Afin d'être reconnaissable et identifiable, des panneaux peuvent annoncer cette zone.

Ecart critique :
Les produits phytopharmaceutiques sont mis à la vente de manière éparse dans le magasin ; ils ne sont pas regroupés en zones de vente.
Il n'existe pas de zone de vente assistée alors que des produits visés à l'article L.254-7 du code rural et de la pêche maritime du code rural sont proposés à la vente.
Des produits visés à l'article L.254-7 du code rural et de la pêche maritime du code rural sont vendus dans les zones de libre-service.

Ecart majeur :
Il existe plus de 3 zones de vente de produits phytopharmaceutiques.
La zone de vente des produits phytopharmaceutiques n'est pas identifiée par une signalétique appropriée.

Ecart mineur :
La zone de vente, assistée ou non, est difficilement identifiable et/ou mal signalée.

G14	Les équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents sont disponibles à la vente.	Les EPI requis sont disponibles à la vente sur le point de vente.	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP présents	Visuel	Etablissement	

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente.

L'auditeur vérifie que les EPI requis pour les produits phytopharmaceutiques proposés à la vente sont disponibles.

Ecart critique :
Aucun EPI n'est disponible à la vente dans le magasin.

Ecart majeur :
Une partie des EPI pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :
Une partie des EPI pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

	G15	Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à proximité ou dans le rayon de vente des produits phytopharmaceutiques, ou bien, un renvoi facilement identifiable aux EPI conseillés existe vers le rayon des autres accessoires (pulvérisateurs, arrosoirs ...).	Les EPI sont situés dans le même rayon que les produits phytopharmaceutiques ou dans un autre rayon si celui-ci est indiqué aux clients.		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Aucun renvoi n'est fait dans le cas où les EPI sont situés dans un autre rayon.

Ecart mineur :
Le renvoi à un autre rayon n'est pas très clair ou pas très visible.

3.2) Aménagement de la surface de vente "phytopharmaceutique"						
	G16	La mise en rayon se fait selon une répartition facilitant la compréhension du client (ex: par famille, par destination…).	Les produits sont répartis par famille, destination...		Visuel	Etablissement

Ecart majeur :
Aucune logique de mise en rayon n'est observée.

	G17	Les produits pour l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, au titre de l'article 23 du réglement européen n°1107/2009, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques.	Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Ils sont au minimum dans le linéaire d'implantation N+2 ou à une distance minimale de 1,70m.		Visuel	Etablissement

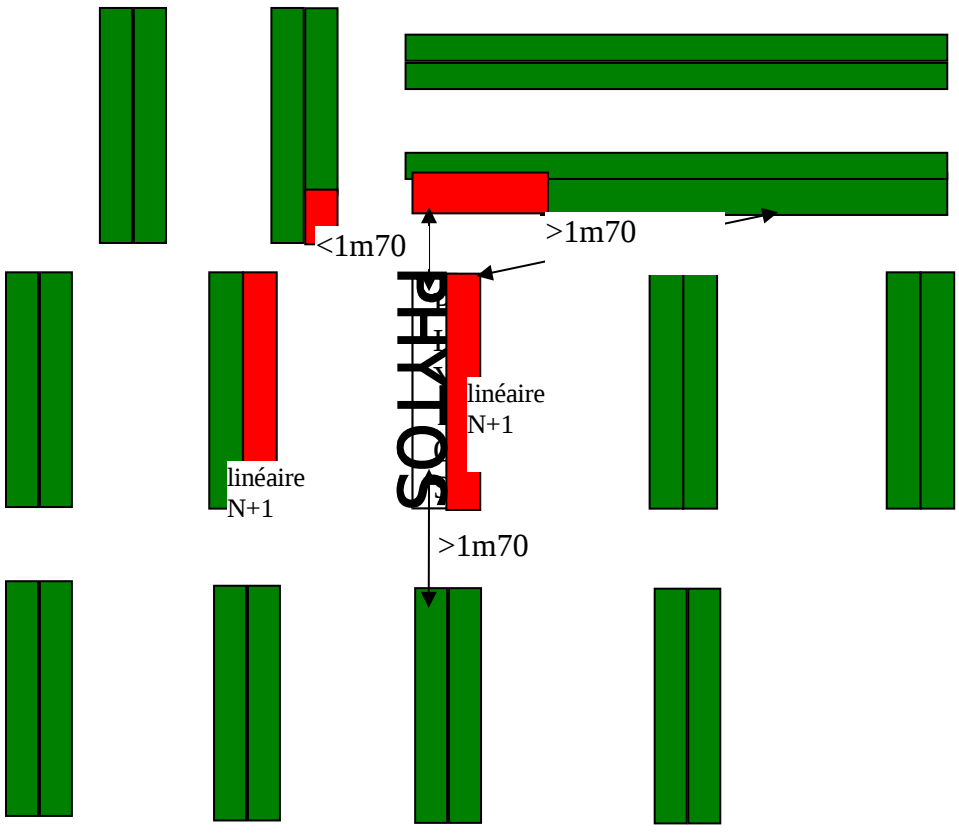
Les produits alimentaires destinés à être utilisés à des fins phytosanitaires sont des substances de base approuvées au titre de l'article 23 du Règlement 1107/2009 et qui répondent aux critères de denrée alimentaire définis à l'article 2 du Règlement 178/2002.

Les produits vendus en tant qu'appâts de pêche (vivants ou non) ne sont pas considérés comme des aliments pour animaux.

Les plants pouvant être consommés directement (ex : plantes aromatiques) sont considérés comme des denrées alimentaires alors que les plants non-consommables (ex : plants de pommes de terre) ne sont pas considérés comme telles.

Lorsqu'il s'agit de linéaires parallèles, les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, autres que ceux vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne peuvent être ni dans le même linéaire, ni dans le linéaire en face, ni dans celui qui y est adossé.
Pour les autres dispositions, la distance minimale d'1m70 s'applique.

Exemple :
En rouge : les linéaires dans lesquels on ne doit pas retrouver l'alimentation humaine et animale.



Ecart critique :
Des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, autres que ceux vendus à des fins d'usage phytosanitaire, se trouvent dans le même linéaire, dans le linéaire voisin, ou en face, ou dans le linéaire adossé à celui des produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, autres que ceux vendus à des fins d'usage phytosanitaire, sont situés à moins d'1m70 de distance de la zone de vente des produits phytopharmaceutiques, si ces derniers sont en tête de gondole ou en îlot.

3.3) Accès du client au conseil et à l'information						
	G18	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques.	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques. Dans les cas où l'agrément comporte plusieurs pages, l'extrait affiché comprend a minima la première page de l'agrément avec les n° d'agrément, nom et coordonnées de l'entreprise agréée, ainsi que la page inventoriant la ou les activités pour lesquelles l'établissement concerné est agréé.	Agrément	Visuel	Etablissement

L'agrément de l'entreprise qui doit être affiché au sein de l'établissement est l'attestation officielle délivrée par le préfet de région.

L'agrément doit être affiché dans les zones de vente de produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :
L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché dans le magasin.

Ecart majeur :
L'agrément de l'entreprise n'est pas affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques mais ailleurs dans le magasin.
L'entreprise est agréée pour la ou les activités exercées mais l'agrément affiché est erroné.

Ecart mineur :
L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques mais difficilement accessible à la lecture.

G19	Dans les 3 zones, il existe une information destinée au consommateur, sur les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, les conditions d'utilisation (consignes pour la manipulation, EPI, doses, moment et lieu pour l'utilisation), les conditions appropriées de stockage et d'élimination.	Un système d'information existe ; il est clairement identifiable par le consommateur.		Visuel	Etablissement

Tous les thèmes cités dans l'exigence doivent être traités.
Ce système d'information peut être présenté sous forme de borne interactive, écriteaux, affiches…

Ecart critique :
Il n'existe aucune information concernant les thèmes cités dans le rayon.

Ecart majeur :
Tous les thèmes ne sont pas traités par le système d'information.
Le système d'information est difficilement identifiable.

G20	Le vendeur certifié est identifiable.	Le vendeur certifié porte un signe distinctif qui permet au consommateur de l'identifier facilement.		Visuel	Etablissement

Le signe doit permettre de distinguer le vendeur certifié des autres personnels.
Il peut s'agir d'un code couleur, d'un badge, d'un vêtement…

Ecart majeur :
Il n'existe pas de signe distinctif permettant d'identifier les vendeurs certifiés.
Le signe distinctif est utilisé par une personne non certifiée.

Ecart mineur :
Il existe un signe distinctif mais celui-ci est difficilement identifiable.

G21	Un vendeur certifié est accessible.	Un vendeur certifié est en mesure d'intervenir dans le rayon, sur demande, dans un délai raisonnable.		Visuel	Etablissement

Un vendeur certifié doit être en mesure de répondre à un besoin d'un client à tout moment pendant la période de vente des produits phytopharmaceutiques.
Le délai raisonnable est le délai pour lequel un client peut attendre sans être découragé. Un temps d'attente supérieur à ¼ d'heure peut paraître décourageant.

Ecart critique :
Aucun vendeur certifié n'est présent pendant les périodes de vente des produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Le délai d'attente du vendeur certifié en rayon est trop élevé (supérieur à ¼ d'heure).

Ecart mineur :
Un vendeur certifié est présent dans le rayon mais il est occupé par un autre client et fait patienter plus d'1/4 d'heure.

	G22	Dans le rayon, il existe un moyen pour faire appel au vendeur certifié.	Dans le cas où le vendeur certifié n'est pas présent dans le rayon, il existe une procédure d'appel affichée dans le rayon.	Procédure d'appel des vendeurs certifiés.	Visuel	Etablissement

Une procédure d'appel doit permettre au client de connaître la démarche à suivre pour avoir accès à un vendeur certifié. Il peut s'agir d'une borne d'appel, d'un affichage indiquant qu'il faut demander à l'accueil…

Ecart majeur :
Aucun moyen n'est mis en place pour faire appel à un vendeur certifié.

	3.4) Conseil spécifique					
	G23	Le vendeur certifié dispense les recommandations et informations relatives aux précautions et conditions d'emploi du produit proposé au client.	Il connaît les précautions associées à l'utilisation des produits (manipulation et application), les conseils sur le bon choix, les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.		Interview	Etablissement

Lorsqu'il est sollicité, le vendeur certifié doit pouvoir fournir l'ensemble de ces informations au client pour le ou les produits proposés.

L'auditeur interroge le vendeur certifié sur la totalité de ces items :
- précautions relatives à la manipulation et l'application ;
- les conseils sur le bon choix ;
- les spécifications des EPI ;
- les implications de mauvaise mise en œuvre ;
- les consignes de stockage et d'élimination.

Ecart critique :
Le vendeur certifié ne connaît pas les recommandations et les informations relatives aux précautions et conditions d'emploi des produits, les conseils sur le bon choix, les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.

Ecart majeur :
Le vendeur certifié connaît les recommandations mais les dispense de manière partielle ou erronée.

G24	Des conseils sur les méthodes alternatives disponibles, notamment de biocontrôle, sont dispensés pour la gamme proposée.	Le vendeur certifié doit proposer des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, si elles existent.		Interview	Etablissement	

Méthode alternative : méthode non chimique au sens de l'article 3 du Règlement 1107/2009 et utilisation des produits de biocontrôle.

Méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) : méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures.

Techniques agronomiques (point 1 de l'annexe III de la Directive 2009/128/CE) :

- rotation des cultures ;
- utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservative, taille et semis direct) ;
- utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;
- utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;
- prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;
- protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou par l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

Ecart majeur :
Le vendeur certifié ne propose pas de méthode alternative alors qu'il en existe.

G25	Quand elles sont disponibles, des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, sont proposées en magasin.	Quand elles sont disponibles, des méthodes alternatives, notamment de biocontrôle, sont présentes dans le magasin pour chaque catégorie de produits proposés.		Interview	Etablissement

Cette exigence n'impose pas au magasin de vendre des produits de biocontrôle. En revanche, des méthodes alternatives doivent être proposées à la vente dans le magasin, pour chaque catégorie de produits mis en vente (herbicides, insecticides, fongicides, anti-limaces etc.). Il peut s'agir de méthodes mécaniques ou biologiques.

Pour chaque catégorie de produits mis en vente, l'auditeur demande au vendeur certifié de lui montrer la ou les méthodes alternatives présentes en magasin.

Ecart majeur :
Aucune méthode alternative n'est présente en magasin et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :

Pour au moins une gamme de produits, il n’y a pas de méthodes alternatives présentes en magasin, alors qu’il en existe.
Aucune méthode alternative n’est présente en magasin mais une commande est en cours. Dans ce cas, l’auditeur demande à l’entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.